

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1943

N° 14

ÉCHANGE DE NOTES

(27 août et 27 octobre 1943)

ENTRE

LE CANADA ET LE ROYAUME-UNI

PORTANT ABANDON DES RÉCLAMATIONS  
RÉSULTANT D'ABORDAGES ENTRE NAVIRES  
DE GUERRE

En vigueur le 27 octobre 1943

(Avec effet rétroactif au 1er avril 1943)



OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1946

32 756 312

61631184

**SOMMAIRE**

	PAGE
I. Note, en date du 27 août 1943, adressée par le Secrétaire d'État aux Affaires des Dominions dans le Royaume-Uni (M. Attlee) au Haut-Commissaire du Royaume-Uni au Canada .....	3
II. Note, en date du 27 octobre 1943, du Haut-Commissaire du Royaume-Uni au Canada au Secrétaire d'État aux Affaires des Dominions (Vicomte Cranborne).....	4



ÉCHANGE DE NOTES (27 AOÛT ET 27 OCTOBRE 1943) ENTRE LE  
CANADA ET LE ROYAUME-UNI CONSTITUANT UN ACCORD POR-  
TANT ABANDON DES RÉCLAMATIONS RÉSULTANT D'ABORDA-  
GES ENTRE NAVIRES DE GUERRE.

(Traduction)

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires des Dominions  
au Haut-Commissaire du Royaume-Uni au Canada*

DOMINIONS OFFICE

Londres, le 27 août 1943.

Mon cher Haut-Commissaire,

Le Gouvernement du Royaume-Uni est prêt à conclure un Accord avec le Gouvernement du Canada au sujet du règlement des réclamations résultant d'abordages entre navires de guerre des deux Gouvernements qui serait libellé comme suit:

- a) L'Accord visera tous les navires de guerre des deux Gouvernements, y compris non seulement les navires de guerre proprement dits, mais encore les navires auxiliaires non commissionnés dont l'un ou l'autre Gouvernement répond financièrement.
- b) L'Accord s'appliquera aux abordages survenant n'importe où dans le monde à compter du 1er avril 1943 et impliquant un navire de guerre du Royaume-Uni et un navire de guerre du Canada.
- c) Les deux Gouvernements ne feront pas de réclamations l'un contre l'autre relativement aux avaries quelconques résultant d'un abordage visé par le présent Accord.
- d) Les deux Gouvernements ne feront pas de réclamations l'un contre l'autre en raison de la mort d'un membre des forces navales du Royaume Uni ou du Canada, ou de blessures subies par ledit membre, à la suite d'un abordage visé par le présent Accord.
- e) Les dispositions du présent Accord ne seront applicables qu'aux réclamations d'un Gouvernement contre l'autre; elles ne s'appliqueront pas aux réclamations surgissant entre l'un ou l'autre des deux Gouvernements et des particuliers.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement du Canada consent à faire un arrangement en ce sens. Le cas échéant, la présente lettre et votre réponse à cet effet pourront être considérées comme comportant un Accord entre nos deux Gouvernements devant rester en vigueur relativement à tous les abordages qui pourront survenir antérieurement à l'expiration du délai de trois mois à compter du jour où l'un des deux Gouvernements signifiera à l'autre son intention de mettre fin audit Accord.

C. R. ATTLEE.



*Le Haut-Commissaire du Royaume-Uni au Canada  
au Secrétaire d'État aux Affaires des Dominions*

HAUT-COMMISSARIAT

Londres, le 27 octobre 1943.

Mon cher Secrétaire d'État,

Me référant à la lettre du 27 octobre par laquelle votre prédécesseur m'a fait des propositions en vue du règlement des réclamations résultant d'abordages entre navires de la Marine Royale et navires de la Marine Royale du Canada, je viens d'apprendre qu'un arrêté en conseil n° C.P. 74/7895 en date du 13 octobre 1943 a été adopté aux termes duquel le Gouvernement du Canada est disposé à conclure un Accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni libellé comme suit:

- a) L'Accord visera tous les navires de guerre des deux Gouvernements, y compris non seulement les navires de guerre proprement dits, mais encore les navires auxiliaires non commissionnés dont l'un ou l'autre Gouvernement répond financièrement;
- b) L'Accord s'appliquera aux abordages survenant n'importe où dans le monde à compter du 1er avril 1943 et impliquant un navire de guerre du Royaume-Uni et un navire de guerre du Canada;
- c) Les deux Gouvernements ne feront pas de réclamations l'un contre l'autre relativement aux avaries quelconques résultant d'un abordage visé par le présent Accord;
- d) Les deux Gouvernements ne feront pas de réclamations l'un contre l'autre en raison de la mort d'un membre des forces navales du Royaume-Uni ou du Canada, ou de blessures subies par ledit membre, à la suite d'un abordage visé par le présent Accord;
- e) Les dispositions du présent Accord ne seront applicables qu'aux réclamations d'un Gouvernement contre l'autre; elles ne s'appliqueront pas aux réclamations surgissant entre l'un ou l'autre des deux Gouvernements et des particuliers.

M. Attlee a proposé de considérer que sa lettre et ma réponse constituent un Accord entre nos deux Gouvernements devant rester en vigueur relativement à tous abordages qui pourront survenir antérieurement à l'expiration du délai de trois mois à compter du jour où l'un des deux Gouvernements signifiera à l'autre son intention de mettre fin audit Accord, et nous donnons volontiers notre agrément à cette proposition.

VINCENT MASSEY.